PRÉAMBULE

La Fédération française des clubs alpins et de montagne (Ffcam), association reconnue d'utilité publique, a créé, en application de l'article L.131-11 du code du sport des comités régionaux, organes déconcentrés de la fédération, constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

La loi « Notre » du 7 août 2015 a conduit les administrations déconcentrées de l'Etat, à se restructurer selon le nouveau schéma régional constitué de 13 nouvelles régions.
Les fédérations sportives agrées doivent, à la demande du ministère des sports, adapter leurs structures déconcentrées au nouveau découpage territorial.
Une telle réforme conduit à des opérations de fusion, objet du présent traité.

La Ffcam invite les comités régionaux à se rapprocher au sein des nouvelles régions en vue de procéder, dans chacune d'elles, par une opération de fusion-absorption, à la création d'un nouveau comité régional.

Ce nouveau comité comprendra toutes les associations affiliées à la Ffcam dont le siège social est situé dans la région « Occitanie ».
Il prendra la dénomination de **Comité régional d'Occitanie de la Fédération française des clubs alpins et de montagne.**

I. Motifs de la fusion

La fusion a pour but de calquer la représentation de la Ffcam par ses comités régionaux sur les nouvelles régions instaurées par la loi NOTRe du 7 août 2015 et de favoriser ainsi l'exécution de leurs missions.

II. Associations participantes :

Le comité régional d'Occitanie de la Ffcam (émanation du comité régional des Caf de Midi-Pyrénées), ayant son siège social au 3 rue de l'Orient à Toulouse, numéro Siret ..., association constituée par AG du ..., déclarée à la préfecture de ... le....

Le comité régional Languedoc-Roussillon de la Ffcam, ayant son siège social : ..., numéro Siret ..., association constituée par AG du ..., déclarée à la préfecture de ... le...

III . Modalités de la fusion.

Les comités régionaux signataires sont convenus que la fusion s'effectuera par absorption du Comité régional Languedoc-Roussillon par le Comité régional d'Occitanie de la Fédération française des clubs alpins et de montagne.

III – 1 : Au préalable à cette fusion–absorption, le comité régional des Caf de Midi-Pyrénées aura, au cours d'une **assemblée générale extraordinaire** :

- modifié ses statuts afin de pouvoir accueillir en son sein les associations affiliées à la Ffcam dont le siège social est situé dans la région « Occitanie »,
- modifié le nom de la structure pour intégrer la dénomination de la nouvelle région administrative,
- modifié son règlement intérieur,
- ratifié ce traité de fusion suite à son adoption par le comité directeur.

Il est convenu que les membres du bureau du Comité régional Languedoc-Roussillon seront associé à la rédaction des statuts et invités à s'exprimer à l'assemblée générale extraordinaire sus-citée.
Des réunions préparatoires seront organisées à cet effet.

III – 2 : Compte-tenu de la **ratification** de ce traité de fusion par l'assemblée générale des comités régionaux Caf de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, compte-tenu de la **modification statutaire** élargissant le ressort territorial du comité régional d'Occitanie à l'ensemble de la nouvelle région administrative,une **assemblée générale ordinaire** du **Comité régional d'Occitanie** avec l'ensemble des clubs de la nouvelle région est organisée dans les meilleurs délais (voir proposition de calendrier ci-jointe) pour désigner un comité directeur en respectant les règles statutaires nouvellement adoptées.

Il est convenu que ce comité directeur, en marge de l'assemblée générale,
- élira un bureau de 9 membres dont
- un président issu d'un club situé en Languedoc Roussillon ou Midi-Pyrénées,
- un secrétaire général issu d'un club situé dans l'autre région (LR ou MP),
- **idem pour le poste du secrétaire général adjoint,**
- idem pour les postes de trésorier et trésorier adjoint
- un vice président au patrimoine bâti
- un vice président au milieu montagnard
- un vice président aux activités et à la formation
- un vice président au développement

Par ailleurs, sera proposé au vote des membres de la première assemblée générale du nouveau comité régional d'Occitanie :
- une cotisation pour l'exercice 2017 – 2018 (fixée) convenue à 1.35 euros,
- une politique de financement de la formation des encadrants notamment selon les modalités suivantes :

• le remboursement à hauteur de 50 % des frais de formation des instructeurs rattachés aux clubs de la région dès lors qu'ils ont encadré pour le compte du comité régional d'Occitanie deux WE ou une semaine de stage, le reliquat étant remboursé à l'issue de la seconde année selon les mêmes critères,
• l'organisation de formations de niveau deux programmées par le comité régional pourra être déléguée aux comités départementaux ou aux clubs de la Région avec un soutien financier qui sera précisé au cas par cas sans être inférieur à 20 % du coût total du stage ;
• les financements obtenus auprès des financeurs et dédiés à la formation seront intégralement affectés aux dépenses de formation du Comité régional.
• un soutien financier sera apporté aux écoles (EE, EA, EK, …) et apprécié au cas par cas ;

Les autres dispositions concernant la politique de formation seront définies lors de la première assemblée générale ordinaire et précisées lors des comités directeurs suivants.

IV. Date d'effet et effets patrimoniaux de la fusion La fusion devient effective lorsqu'elle aura été adoptée par les comités directeurs respectifs puis ratifiée par les assemblées générales extraordinaires des comités régionaux concernés.
Elle portera effet rétroactivement au 1er octobre 2016.

Toutes les opérations effectuées entre cette date et celle de la dernière des AGE adoptant le projet de traité de fusion étant réputées avoir été réalisées par le comité absorbant qui s'engage conformément à l'AR5 "Charges et conditions", 4°§ "à n'effectuer aucune opération depuis le 30 septembre 2016, autre que celles nécessaires à la gestion courante.
Le comité régional Languedoc-Roussillon apporte dès lors au **Comité régional** d'Occitanie l'ensemble de son patrimoine, sans exception ni réserve, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, sous réserve de, l'application de l'art.V.
Cet apport se fera à titre gratuit.

Le comité régional d'Occitanie aura la jouissance des biens et droits apportés par le comité régional Languedoc-Roussillon à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

V. Patrimoines transmis par le comité régional Languedoc-Roussillon

- Inventaire des apports : les évaluations sont faites sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2016, date de clôture de l'exercice.
L'actif financier du CR LR disponible au 30 septembre 2016 sera utilisé pour des actions réalisées dans le cadre de l'ancienne structure Languedoc Roussillon (rassemblement, groupes, écoles, publics éloignés…..).Le traité de fusion du CR LR sera voté en AG extraordinaire qu'après accord entre les pdts des CR LR et MP sur ce point

Comptes financiers du Comité régional Languedoc-Roussillon

	Au 30/09/2016 en euros
Passif	
Actif	

Les éléments d'actif et de passif existant au 30 septembre 2016 et omis dans l'actif net apporté seront toutefois transmis au comité régional d'Occitanie.

Contrats, conventions, accords passé par le comité régional Languedoc Roussillon(ex : baux, assurances, conventions de gestion d'équipements sportifs ou de sites, etc.) avant le 30 septembre 2016 et ayant encore cours.
-
-

- Charges et conditions
Les présents apports sont faits sous les charges et conditions habituelles en pareille matière, et notamment les suivantes :

Le comité régional d'Occitanie prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet de la fusion, sans recours contre le comité régional Languedoc-Roussillon .
Il exécutera à compter de la fusion tous les engagements, conventions, contrats et marchés avec des tiers conclus par le comité régional Languedoc-Roussillon et sera notamment tenu d'acquitter toutes les dettes existant à cette date.
Il sera subrogé dans tous les droits et actions du comité régional Languedoc-Roussillon.

Le comité régional Languedoc-Roussillon fournira au comité régional d'Occitanie tous les renseignements nécessaires pour assurer la transmission des biens et des droits attaché aux apports. Il déclare n'avoir effectué depuis le 30/09/2016, date de l'arrêté des comptes, aucune opération de disposition d'éléments d'actifs, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante.

VI Contrats de travail et financements

Concernant le contrat de travail de l'agent de développement, le comité régional d'Occitanie se doit d'appliquer l'article L1224-1 du code du travail qui stipule : *« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession vente, fusion,transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».*

Néanmoins, un avenant au contrat de travail portant sur la nouvelle dénomination de l'employeur et précisant l'étendue du ressort territorial de la nouvelle région sera proposé à l'agent de développement. Au terme de cet avenant, l'agent de développement pourra être amené, pendant son temps de travail, à effectuer des déplacements dans l'ensemble de la nouvelle région.

Le contrat de travail du chargé de mission prendra fin le 31/12/2016 et ne sera pas reconduit.

Par ailleurs, les missions de l'agent de développement, compte tenu de ce nouveau ressort territorial et de l'intégration d'actions d'animation et de valorisation des hébergements , feront l'objet d'une réactualisation, validée par le comité directeur.

Enfin, il est convenu que le financement du poste d'agent de développement peut provenir :
- du financement fédéral au titre du développement (10 000 euros + 10 000 euros)
- d'une partie du financement fédéral au titre du fonctionnement du Comité régional (6 000 euros)
- du financement accordé par la DRJSCS au titre du soutien à l'emploi associatif (plan sport emploi)
- d'un prélèvement forfaitaire maximum de 20 % sur tous les dossiers de subventions préparé et suivi par l'agent de développement (1500 à 2000 euros)
- d'une partie de la cotisation payée par les adhérents au titre du Comité régional (entre 33 et 50 % de la cotisation soit 5 à 7000 euros)
- d'actions d'auto-financement initiées et soutenues par l'agent de développement (formations dirigeant, grands parcours, manifestations diverses) (soit de 2 000 à
4 000 euros)
- de contreparties financières issues d'actions spécifiques réalisées pour le compte d'un club et précisées par convention (soit de 1 000 à 3 000 euros)
- d'une fraction des sommes conservées par les clubs gestionnaires de refuges en contrepartie de l'action de valorisation des hébergements fédéraux situés en
Occitanie par l'agent de développement
- de toute autre source de financement autorisé par le statut associatif et conforme à l'objet du comité régional

VII. Fiscalité

Les éléments comptables et les incidences financières liées à la fusion ne sont pas soumis à fiscalisation.

VIII. Dissolution du comité régional Languedoc-Roussillon

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine, le comité régional Languedoc-Roussillon sera dissous de plein droit au jour de la réalisation définitive de la fusion, avec effet au 01/10/2016.

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation du comité régional Languedoc-Roussillon qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion réunies par chaque comité régional.

IX. Condition suspensive

Le présent traité de fusion est conclu sous la condition suspensive de son approbation par les comités régionaux réunis en assemblées générales extraordinaires.
A défaut, le présent traité sera de plein droit considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre, tous les frais engagés à l'occasion de cette fusion étant supportés à parts égales par les comités signataires.

X. Formalités de publicité - Frais et droits - Élections de domicile - Pouvoirs pour les formalités

La dissolution sans liquidation du comité régional Languedoc-Roussillon fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

Les frais et droits des présentes et de leurs suites, sous réserve de l'article V, seront supportés par le comité régional d'Occitanie.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social du comité régional d'Occitanie.

Tous pouvoirs sont conférés aux présidents de chacun des comités concernés à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion.

Ce Projet de traité de fusion a été voté à la majorité le 3 décembre 2016 au cour Assemblée générale du comité régional de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier le 3 décembre 2016.

André DORANGE

COMITE REGIONAL MIDI-PYRENEES
DES CLUBS ALPINS FRANÇAIS
3, Rue de l'Orient
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 61 63 74 42
Fax : 05 61 63 96 [illegible]